



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 37497

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème du détachement des salariés d'une société française au profit de la société mère de droit étrangère. En l'espèce, une société allemande possédant une filiale en France peut-elle faire travailler à son siège un salarié de sa filiale, ce dernier étant domicilié en Allemagne, soumis à l'impôt sur le revenu en Allemagne, le bulletin de salaire étant établi au nom de la société mère et payé par cette dernière, alors que les charges sociales afférentes à l'emploi, en Allemagne, de ce salarié sont payées à l'URSSAF par la filiale française sur la base d'un salaire de référence inférieur au salaire réellement perçu en Allemagne ? En vue de ce problème il l'interroge sur les conditions légales et réglementaires de détachement d'un salarié d'une société française au profit de la société mère de droit étranger.

Texte de la réponse

Le règlement (CEE) 1408/71 concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté n'interdit pas le détachement d'un salarié d'une entreprise filiale située en France au siège de la société situé dans un autre Etat membre, en l'espèce l'Allemagne, pourvu que le contrat de travail entre le salarié et la filiale en question soit maintenu. Sauf application de l'article 17 de ce règlement, dont la mise en oeuvre est subordonnée à l'autorisation des autorités compétentes des Etats membres concernés ou des organismes désignés par ces autorités, la durée du détachement ne peut, en application de l'article 14, paragraphes 1 a et 1 b dudit règlement, excéder douze mois, renouvelables une fois. Par ailleurs, puisque le salarié détaché est, en vertu même du détachement, maintenu au régime de sécurité sociale français, les cotisations dont est redevable son employeur doivent être assises, selon la législation française, sur le salaire et les avantages accessoires éventuels perçus par l'intéressé en Allemagne.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37497

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6645

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1471